

SURAMENDES ET TRAVAUX COMPENSATOIRES

**Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones
et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès
(CERP)**

Document synthèse

**Déposé en décembre 2018
(mis à jour en janvier 2019)**

Table des matières

LISTE DES FIGURES	3
MÉTHODOLOGIE.....	3
INTRODUCTION	4
1. La suramende compensatoire et le pouvoir discrétionnaire du juge	4
1.1. Historique législatif de l’article 737 Ccr	5
1.2. Contestations judiciaires	6
1.3. Projets de loi C-28 et C-75.....	10
2. L’imposition de suramendes compensatoires sous 737 (2) a).....	11
3. L’accès aux travaux compensatoires pour acquitter les suramendes	15
4. Emprisonnement pour non-paiement de suramendes.....	17
4.1. Les critères établis par le <i>Code criminel</i> et les tribunaux	17
4.2. Portrait de l’incarcération pour non-paiement de suramendes des personnes autochtones.....	19
BIBLIOGRAPHIE.....	25

Note :

Ce document est un document de travail produit dans l’objectif de synthétiser certaines informations fournies par différents services publics dans le cadre de réponses à des demandes d’information envoyées par la CERP. Il ne synthétise en aucun cas l’ensemble de la preuve recueillie par la CERP sur le sujet traité, ni l’ensemble des réponses aux demandes d’informations envoyées par la CERP.

Toutes les notes de bas de pages référant à un numéro sont des références à un onglet de la pièce P-839 : Bibliothèque de dépôt documentaire – Justice. Les sous-onglets cités en notes de bas de page (par exemple, 11.1 ou 11.1.40) sont disponibles publiquement fusionnés en un seul fichier dont le nom est P-839-[numéro de l’onglet principal] (par exemple P-839-11). Les sous-onglets sont identifiés par une cote en rouge dans le haut de la page à droite dans ce fichier. Toutefois, les documents excels ou sécurisés sont disponibles dans des fichiers distincts (non fusionnés avec l’onglet principal).

LISTE DES FIGURES

- Figure 1 :** Nombre de dossiers de suramendes par année au Québec sous 737 (2)a
- Figure 2 :** Nombre total de dossiers de suramendes sous 737 (2)a allochtones versus autochtones
- Figure 3 :** Nombre total de dossiers de suramendes de 2001 à 2018 sous 737 (2)a par nations autochtones
- Figure 4 :** Nombre de personnes autochtones ayant été incarcérées pour défaut de paiement de suramende
- Figure 5 :** Nombre de personnes allochtones ayant été incarcérées pour défaut de paiement de suramende
- Figure 6 :** Nombre de personnes autochtones incarcérées pour non-paiement de suramende compensatoire de 2001 à 2017 par nation
- Figure 7 :** Comparaison entre le nombre de dossiers de suramendes compensatoires sous 737 (2)a et le nombre de personnes autochtones incarcérées pour non-paiement de suramendes de 2001 à 2018
- Figure 8 :** Nombre de dossiers de suramendes concernant des personnes autochtones ayant mené à l’incarcération de 2001 à 2017 par district judiciaire

MÉTHODOLOGIE

Aux fins de la réalisation de ce dossier, plusieurs stratégies de recherche ont été mises en œuvre.

Premièrement, des recherches jurisprudentielles non exhaustives ont été réalisées afin de détailler l’état du droit encadrant les suramendes compensatoires prévues au *Code criminel*. Pour ce faire, les moteurs de recherche juridique, tels que Canlii et Soquij, ont été utilisés.

Deuxièmement, la CERP a acheminé des demandes d’information à deux ministères différents, soit le ministère de la Justice du Québec (MJQ) et le ministère de la Sécurité publique (MSP). Ces demandes d’informations visaient à dresser un portrait des suramendes imposées aux personnes autochtones à travers le Québec, ainsi que des mandats d’incarcération émis pour non-paiement de ces suramendes. Elles visaient également à documenter les requêtes judiciaires présentées pour que les personnes au Nunavik puissent avoir accès aux travaux compensatoires pour acquitter ces suramendes.

De manière spécifique :

- Deux demandes d'informations ont été acheminées au MJQ, soit les DG-0147-A (onglet 57) et DG-0241-A (onglet 87);
- Deux demandes d'informations et une demande de précision ont été acheminées au MSP, soit les DG-0178-C (onglet 69), ainsi que les DG-0129-C et DGP-0129-C (onglet 43 et 44)

INTRODUCTION

Ce document présente l'état de la situation quant à l'imposition de suramendes compensatoires et de peines d'incarcération pour non-paiement spécifiquement concernant les personnes autochtones. D'abord, le cadre législatif encadrant la suramende compensatoire sera décrit, incluant la récente jurisprudence visant cet article du *Code criminel* (1). Ensuite, un portrait des dossiers de suramendes imposées aux personnes autochtones sous l'article 737 (2)a) du *Code criminel*, de 2001 à 2018, ventilé par année, nations autochtones et district judiciaire, sera présenté (2). L'accès pour les personnes autochtones aux travaux compensatoires, l'une des alternatives à l'incarcération pour non-paiement de suramende, sera également étayé, et ce, plus spécifiquement pour le Nord-du-Québec (3). Finalement, la section 4 présentera le cadre législatif et jurisprudentiel de l'emprisonnement pour non-paiement de suramende, ainsi qu'un portrait du nombre de personnes autochtones incarcérées, ventilé par année, nation et district judiciaire (4).

1. La suramende compensatoire et le pouvoir discrétionnaire du juge

La suramende compensatoire, prévue à l'article 737 du *Code criminel* (ci-après « Ccr »), est « une pénalité monétaire qui est imposée automatiquement aux contrevenants au moment de la détermination de la peine » dont les sommes servent à « financer les programmes et les services destinés aux victimes d'actes criminels »¹. La Cour d'appel la

¹ Gouvernement du Canada. *Suramende compensatoire fédérale*. Repéré à <https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2016/10/suramende-compensatoire-federale.html>

décrit comme étant « une dette imprescriptible qui ne s'éteint que par le paiement en espèce, des travaux compensatoires ou l'emprisonnement »². La présente section détaillera d'abord l'amendement en 2013 de l'article 737 Ccr, qui a retiré la discrétion judiciaire de dispenser le contrevenant de la suramende, si celle-ci causait un préjudice injustifié (1.1.). Ce changement a donné lieu à de nombreuses contestations judiciaires, notamment concernant la constitutionnalité de la suramende obligatoire, appel présentement en délibéré à la Cour suprême (1.2.). Le Projet de loi C-28, puis le projet de loi C-75, visent à redonner ce pouvoir discrétionnaire aux juges (1.3.).

1.1. Historique législatif de l'article 737 Ccr

L'article 737 Ccr encadre le régime juridique de la suramende compensatoire. Le montant de la suramende est prévu par le paragraphe 2 de l'article 737. Avant les modifications législatives de 2013, si une amende était imposée pour l'infraction, la suramende était de quinze pour cent de celle-ci. Par exemple, si une amende de 1 000\$ était infligée, la suramende imposée était d'un montant supplémentaire de 150\$. Si aucune amende n'était imposée, la suramende était de 50\$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de 100\$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Une suramende est imposée pour chaque infraction³. C'est dire que si une personne est déclarée coupable d'un vol et de trois bris de conditions, quatre suramendes sont imposées. La Cour d'appel de l'Ontario a statué clairement qu'une suramende compensatoire ne peut s'appliquer concurremment à l'ensemble des infractions et doit être imposée pour chaque chef d'accusation⁴. Le tribunal peut également, en vertu du troisième alinéa de l'art. 737, imposer une suramende à un montant supérieur s'il est convaincu que le contrevenant a la capacité de payer et si les circonstances le justifient.

En vertu du paragraphe 7, les « suramendes compensatoires sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels ». Chaque province détermine et gère la collecte et l'utilisation

² *R. c. Chaussé*, 2016 QCCA 568, para 68.

³ Les montants et le cadre prévu par l'article 737 est formulé au singulier, c'est dire que chaque montant est prévu pour une infraction. Voir aussi *R. v. Fedele*, 2017 ONCA 554

⁴ *Ibid*

de ces revenus. Au Québec, la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*⁵, adoptée en 1988, a constitué le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC). Celui-ci « soutient des organismes ainsi que des services venant en aide aux personnes victimes d'actes criminels »⁶, tels que les centres d'aide aux victimes d'actes criminels, le Centre d'expertise Marie-Vincent, la ligne S.O.S. violence conjugale, etc. Les revenus du FAVAC proviennent de trois sources principales, dont les montants des suramendes compensatoires perçues en vertu du Ccr⁷.

Avant 2013, l'article 737, paragraphe 1, stipulait que le contrevenant, s'il était condamné ou absous à l'égard d'une infraction criminelle, était « tenu, sous réserve du paragraphe (5), de verser une suramende compensatoire, en plus de toute autre peine qui lui est infligée ». Le paragraphe 5, abrogé en 2013 par le projet de loi C-37, permettait aux juges de dispenser les contrevenants de la suramende en cas de préjudice injustifié. L'abrogation du paragraphe 5 a éliminé toute discrétion judiciaire dans l'imposition de la suramende compensatoire, rendant l'imposition de cette dernière automatique lors d'une condamnation ou d'une absolution.

Par ailleurs, l'adoption de C-37 a également doublé les montants des suramendes prévues au paragraphe 2 de l'article 737 Ccr⁸. Ainsi, la suramende devient 30% du montant de l'amende imposée plutôt que 15%. Si aucune amende n'est imposée, le montant est de 100\$ pour une infraction punissable par déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de 200\$ pour une infraction par mise en accusation.

1.2. Contestations judiciaires

Ces modifications législatives ont fait l'objet de différentes contestations judiciaires, résumées ci-bas.

Dans l'affaire *R.c. Cloud*, l'intimé, qui était autochtone et indigent, a plaidé coupable à deux chefs d'accusations, tous deux poursuivis par voie de mise en accusation : méfait et voies de fait armés. Le juge de première instance l'a condamné à une peine

⁵ *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, chapitre A-13.2

⁶ Ministère de la Justice du Québec. *Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC)*. Repéré à <https://www.justice.gouv.qc.ca/ministere/fonds-daide-aux-victimes-dactes-criminels-favac/>

⁷ *Ibid*

⁸ *Ibid*, art. 737, par. 2

d'emprisonnement discontinue de 90 jours, à une ordonnance de probation de deux ans et à une amende de 5\$ sur chacun des deux chefs d'accusation⁹. En imposant une amende de 5\$ par chef d'accusation, c'est l'al. 737(2)a) du *Code criminel* qui s'applique plutôt que l'al. 737(2)b). Tel qu'expliqué précédemment, l'al. 737(2)a) dicte que le montant de la suramende soit de trente pour cent de l'amende infligée pour l'infraction. En l'absence d'amende infligée, le montant de la suramende, suivant l'al. 737(2)b), est de 100\$ par chef d'accusation lorsqu'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et de 200\$ par chef pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation. En imposant une amende de 5\$ par chef, le juge de première instance faisait en sorte que le montant de la suramende soit de 1,50\$ (30% du montant de l'amende) par chef, pour un total de 3\$. Sans imposer d'amende, l'intimé se serait vu imposer une suramende de 400\$ (200\$ par chef d'accusation). Le juge considérait que l'imposition d'une suramende 400\$, dans les circonstances, contribuait à rendre la peine disproportionnée et déraisonnable¹⁰.

La Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel et a annulé les ordonnances relatives aux amendes¹¹. En effet, l'imposition d'une amende de 5\$ afin que la suramende de 30% soit minimale avait l'« effet de contourner la loi et l'expression claire du législateur que chaque condamnation est accompagnée d'une suramende compensatoire »¹². La Cour d'appel a clarifié que la suramende est « une sanction pécuniaire » autonome et originale¹³, différente d'une amende ou d'un dédommagement¹⁴, mais qui fait partie de la peine imposée¹⁵. La suramende constitue donc un élément avec lequel le juge doit composer afin de façonner une peine en tenant compte du principe de totalité et de proportionnalité¹⁶.

Par ailleurs, la constitutionnalité de la suramende obligatoire a également donné lieu à de nombreuses contestations en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁷ (ci-après

⁹ *R. c. Cloud*, 2014 QCCQ 464

¹⁰ *Ibid*, para 14 et 22.

¹¹ *R. c. Cloud*, 2014 QCCA 1680, para 78.

¹² *Ibid*, para 65

¹³ *Ibid*, para 56

¹⁴ *Ibid*, para 55

¹⁵ *Ibid*, para 57

¹⁶ *Ibid*, para 75. Ceci a été confirmé par la cour d'appel dans *R. c. Boudreault*, 2016 QCCA 1907, para 180.

¹⁷ Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

« *Charte* ») à travers le Canada. Celles-ci ont donné lieu à des jugements contradictoires¹⁸, jusqu'à la récente décision *R. c. Boudreault*¹⁹ de la Cour suprême.

L'intimé dans *R. c. Boudreault* a plaidé coupable à onze accusations différentes. Le juge de première instance l'a condamné à 36 mois d'incarcération et a confirmé la constitutionnalité de l'article 737 Ccr²⁰. La Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel en 2016, confirmant la validité constitutionnelle de la suramende compensatoire obligatoire. Elle a statué que la suramende, devenue obligatoire, n'est pas une peine disproportionnée au point d'être une peine cruelle et inusitée²¹ au sens de l'article 12 de la *Charte*. La Cour d'appel a remarqué que la capacité financière de la personne doit être prise en compte « lorsqu'il s'agit d'établir les modalités et l'échéance du paiement »²² et qu'en cas d'impécuniosité, la personne « pourra obtenir une prolongation de l'échéance et, dans un tel cas, aucune mesure d'exécution ni aucune mesure d'emprisonnement ne pourrait être entreprises contre lui »²³.

Aboriginal Legal Services (ALS) était un intervenant dans le cadre de l'appel en Cour Suprême et a présenté dans son mémoire des arguments concernant précisément les défendeurs autochtones²⁴. ALS argumentait que l'analyse sous l'article 12 de la *Charte* doit être réalisée à la lumière du droit à l'égalité protégé par l'article 15 de la *Charte*. ALS soulignait que les personnes autochtones vivent significativement plus de pauvreté et d'itinérance. En raison de la précarité financière, les suramendes obligatoires auraient un impact disproportionné sur les contrevenants autochtones²⁵. Ainsi, le retrait de la discrétion judiciaire pour dispenser les contrevenants précaires des suramendes compensatoires affecterait disproportionnellement les personnes autochtones.

¹⁸ Voir par exemple *R. c. Tinker*, 2017 ONCA 554; *R. c. Larocque* 2014 ONCJ 428. Dans *R. v. Michael*, 2014 ONCJ 360, la Cour de Justice de l'Ontario en 2014 a ordonné une peine à un homme inuit itinérant condamné à neuf chefs d'accusation de voies de fait et dommages à la propriété. Il s'est ensuite questionné quant à la validité constitutionnelle des suramendes obligatoires d'un montant total de 900\$. Il a conclu que la suramende obligatoire était inconstitutionnelle, car elle constitue une peine cruelle et inusitée au sens de l'article 12 de la *Charte*

¹⁹ *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58

²⁰ *R. c. Boudreault*, 2015 QCCQ 8504

²¹ *R. c. Boudreault*, 2016 QCCA 1907, para 195 et 206

²² *Ibid*, para 195

²³ *Ibid*, para 195

²⁴ Aboriginal Legal Services. *Factum of the intervener Aboriginal Legal Services*. Repéré à https://www.scc-csc.ca/WebDocuments- DocumentsWeb/37427/FM100_Intervener_Aboriginal-Legal-Services.pdf

²⁵ *Ibid*, para. 6 à 11

Le 14 décembre 2018, la Cour Suprême dans *R. c. Boudreault* accueille l'appel et conclut que le régime de l'article 737 viole l'article 12 de la *Charte*, constituant une peine cruelle et inusitée²⁶. Elle le déclare inconstitutionnel et immédiatement inopérant.

Pour les contrevenants incapables de payer, les effets de la suramende « créent des circonstances exagérément disproportionnées à la peine qui serait par ailleurs juste, sont incompatibles avec la dignité humaine et sont à la fois odieux et intolérables »²⁷. En plus de ces préjudices, la Cour suprême conclut notamment que la suramende obligatoire « ignore complètement le principe de la proportionnalité de la peine »²⁸, principe qui trouve une application spécifique concernant les accusés autochtones.

Rappelons que les jugements *Gladue*²⁹ et *Ipeelee*³⁰ établissent les principes devant être appliqués en matière de détermination de la peine d'une personne autochtone. Ces jugements mentionnent que « [l]e juge qui détermine la peine à infliger à un délinquant autochtone doit tenir compte des circonstances suivantes :

- a) les facteurs systémiques ou historiques distinctifs qui peuvent être une des raisons pour lesquelles le délinquant autochtone se retrouve devant les tribunaux; et
- b) les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions qui, dans les circonstances, peuvent être appropriées à l'égard du délinquant en raison de son héritage ou de ses attaches autochtones »³¹

Dans l'arrêt *Ipeelee*, la Cour suprême du Canada explique que les facteurs systémiques ou historiques « mettent en lumière [le] degré de culpabilité morale »³² du contrevenant³³. Elle ajoute que « [n]e pas tenir compte de ces circonstances contreviendrait au principe fondamental de détermination de la peine — la proportionnalité de la peine à la gravité de l'infraction *et au degré de responsabilité du délinquant* »³⁴. Ainsi, puisque la suramende obligatoire constitue une peine imposée au délinquant³⁵, les principes mis de l'avant par les jugements *Gladue* et *Ipeelee* trouvent application.

²⁶ *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, para.111

²⁷ *Ibid*, para 94

²⁸ *Ibid*, para 61

²⁹ *R. c. Gladue*, 1999 1 R.C.S. 688

³⁰ *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13

³¹ *Ibid*, para. 59; *R c Gladue*, para. 66

³² *Ibid*, para. 73

³³ *Ibid.*; *R. c. Denis-Damée*, 2018 QCCA 1251

³⁴ *R. c. Ipeelee*, para. 73

³⁵ *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, para 36

Ainsi, la Cour suprême dans *R. c. Boudreault* énonce une considération spécifique visant les contrevenants autochtones. Elle conclut que la suramende obligatoire « mine également l'intention du législateur de remédier au grave problème de la surreprésentation des Autochtones au sein de la population carcérale »³⁶. En effet, les sanctions pénales qui affectent disproportionnellement les personnes marginalisées et vulnérables risquent d'affecter de manière disproportionnée les Autochtones³⁷. Selon la Cour suprême, on pourrait ainsi s'attendre à ce qu'ils soient surreprésentés aux audiences d'incarcération pour non-paiement de suramendes, ce qui fera l'objet de la section 4.

1.3. Projets de loi C-28 et C-75

Le Projet de loi C-28³⁸, déposé à la Chambre des communes en première lecture le 21 octobre 2016, visait notamment à redonner aux juges un pouvoir discrétionnaire pour dispenser les contrevenants des suramendes compensatoires. Dans la note explicative introduisant C-28, la ministre de la Justice mentionne que « dans certaines circonstances, les dispositions sur la suramende compensatoire peuvent avoir des effets disproportionnés sur les membres de groupes marginalisés de la société, et ces effets sont susceptibles d'être jugés discriminatoires »³⁹.

Ainsi, C-28 vise à redonner la discrétion aux juges de dispenser les contrevenants de la suramende compensatoire dans certaines circonstances. Il vise à modifier le par. 737(1) du *Code criminel* en incluant le par. (1.1)⁴⁰ qui permettrait aux juges :

« d'imposer moins de suramendes compensatoires qu'il y a d'infractions lorsque le cumul des suramendes serait disproportionné et lorsque ces infractions sont relatives à des défauts de comparution ou à des manquements aux conditions d'une mise en liberté si ces manquements n'ont pas causé de dommages – matériels, corporels ou moraux – ou de pertes économiques à une victime »⁴¹.

³⁶ *Ibid.*, para.83

³⁷ *Ibid.*, para.83, se référant à *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13.

³⁸ Canada, PL C-28, *Loi modifiant le Code criminel (suramende compensatoire)*, 1^{re} sess, 42^e leg, 2016 (première lecture le 21 octobre 2016).

³⁹ Ministère de la Justice du Canada. *Projet de loi C-28 : Loi modifiant le Code criminel (suramende compensatoire)*. Repéré à <http://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/charte-charter/c28.html>

⁴⁰ *Ibid.*, art. 2(1).

⁴¹ *Ibid.*

Ensuite, le paragraphe 737 (5) permettrait au contrevenant de demander une exemption si « le paiement lui causait un préjudice injustifié »⁴². Toutefois, C-28 n'avait pas évolué suite à sa première lecture d'octobre 2016.

Puis, le *Projet de loi C-75*⁴³ a été présenté en première lecture à la Chambre des communes du Canada le 29 mars 2018. C-75 reprend les modifications proposées par C-28, mais précise ce qui constitue un préjudice injustifié, soit l'« incapacité du contrevenant de payer une suramende compensatoire en raison de sa situation financière précaire, notamment parce qu'il est sans emploi ou sans domicile, n'a pas suffisamment d'actifs ou a des obligations financières importantes à l'égard des personnes à sa charge »⁴⁴. Il est toutefois précisé que l'incarcération ne constitue pas un préjudice injustifié dans le paragraphe (6.1). C-75 a été présenté à la Chambre des communes en deuxième lecture le 2 novembre 2018 et en troisième lecture le 3 décembre 2018.

Notons que depuis cette troisième lecture, le jugement *R. c. Boudreault*⁴⁵ a été rendu par la Cour suprême concernant la suramende compensatoire obligatoire.

2. L'imposition de suramendes compensatoires sous 737 (2) a)

À la demande de la CERP, le Ministère de la Justice (MJQ) a procédé à l'analyse des suramendes imposées en vertu de l'al. 737 (2) a) Ccr aux personnes judiciairisées par année depuis le 1^{er} janvier 2001⁴⁶. Les codes postaux des adresses déclarées par les accusés ont été utilisés par le MJQ pour distinguer les adresses en communautés autochtones, et ainsi pouvoir ventiler les données entre personnes autochtones et allochtones⁴⁷. Notons que cette méthode a des limites méthodologiques considérables, notamment celle de ne pas pouvoir repérer les personnes autochtones qui déclarent une adresse hors communauté⁴⁸.

⁴² Ministère de la Justice du Canada, *ibid.* Le préjudice injustifié est l'incapacité du contrevenant de payer une suramende compensatoire en raison de sa situation financière précaire, notamment parce qu'il est sans emploi ou sans domicile, n'a pas suffisamment d'actifs ou à des obligations financières importantes à l'égard des personnes à sa charge. Voir aussi, Canada, PL C-28, *ibid* au par. 2(2).

⁴³ Ministère de la Justice du Canada. *Projet de loi C-75 modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois.* Repéré à <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-75/premiere-lecture>

⁴⁴ *Ibid*, article 737 (6)

⁴⁵ *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58

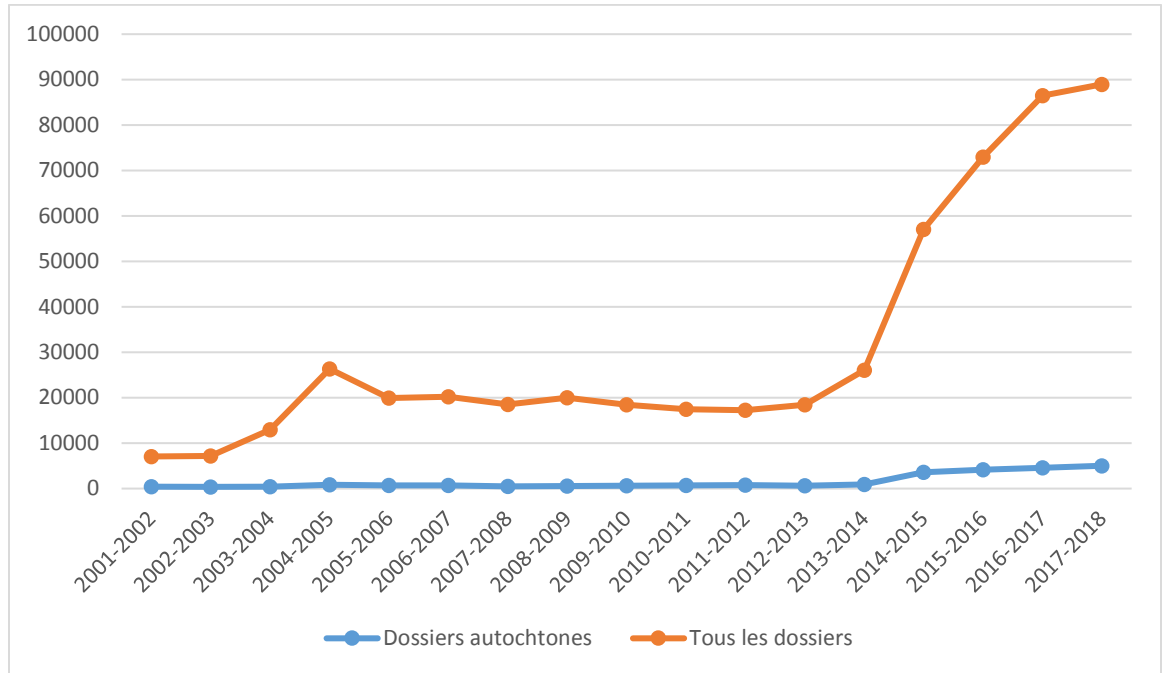
⁴⁶ Onglet 57.1.2 de la Bibliothèque de dépôt documentaire – Justice

⁴⁷ Onglet 57.1 de la Bibliothèque de dépôt documentaire – Justice

⁴⁸ Me Jacques Prigent, du Bureau des affaires autochtones du Ministère de la Justice, a reconnu en audience que les statistiques communiquées à la CERP sous-représentent ainsi la réalité. Voir notes sténographiques de l'audience du 5 octobre 2018.

Précisons par ailleurs que les données obtenues portent seulement sur l'al 737 (2)a, soit spécifiquement l'imposition d'une suramende qui constitue 15% (ou 30% après 2013) de l'amende imposée, et non les suramendes obligatoires de 100\$ et 200\$ par chef d'accusation. Les données du MJQ révèlent des variations et des tendances à l'échelle provinciale, par district judiciaire et par nations et communautés autochtones⁴⁹.

Figure 1 : Nombre de dossiers de suramendes par année au Québec sous 737 (2)a)



À l'échelle provinciale, on remarque qu'il y a douze fois plus de dossiers de suramendes compensatoires en 2017-2018 qu'en 2001-2002, passant de 6 638 dossiers à 83 944 par année⁵⁰. Bien que le nombre de dossiers de suramendes compensatoires ait bondi, cette tendance est observable autant pour les personnes autochtones qu'allochtones. En effet, le nombre de dossiers autochtones est passé de 426 à 5021 par année pour la même période⁵¹. L'augmentation observée quant aux montants des amendes et suramendes imposées est également comparable, ainsi que le montant moyen de la suramende imposée⁵².

⁴⁹ Onglet 57.1.2 de la Bibliothèque de dépôt documentaire – Justice

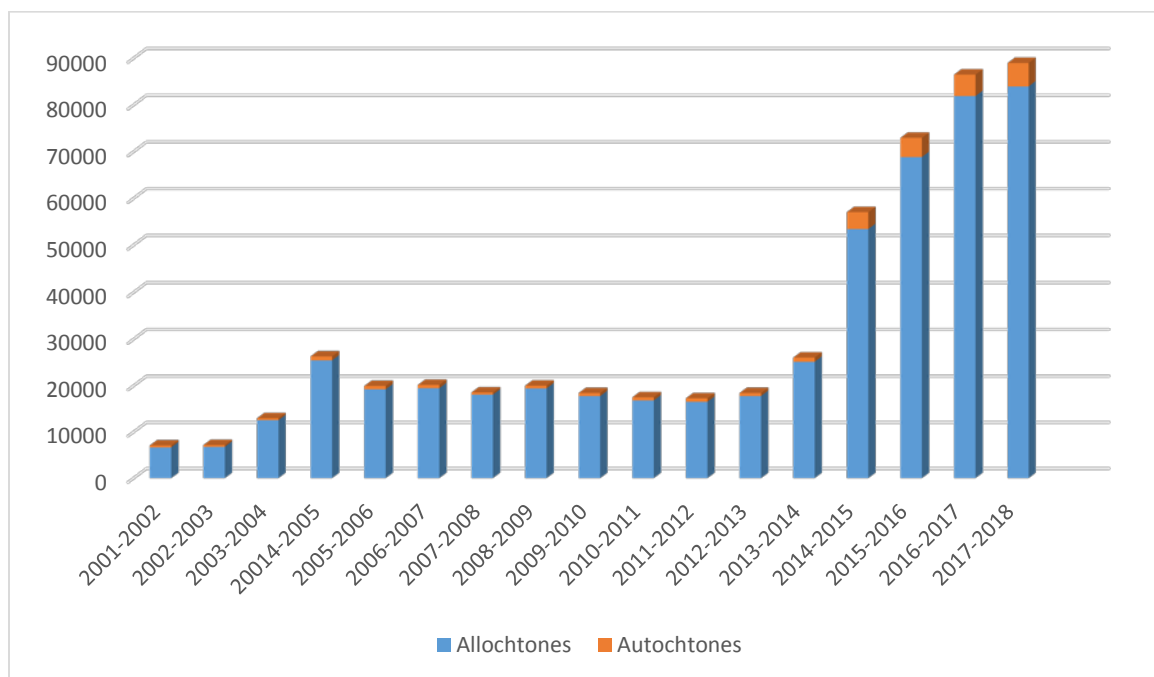
⁵⁰ *Ibid*, p.1

⁵¹ *Ibid*, p.1

⁵² *Ibid*, p.3

Cette augmentation est la plus marquée à partir de l'année 2013, probablement en raison des modifications législatives qui ont rendu la suramende compensatoire obligatoire⁵³. Toutefois, cette augmentation est plus marquée pour les Autochtones. Ainsi, en quatre ans, le nombre de dossiers de suramendes pour les personnes autochtones a plus que quintuplé, passant de 895 à 5 021. Pour les allochtones, le nombre a triplé, passant de 25 136 à 83 944⁵⁴.

Figure 2 : Nombre total de dossiers de suramendes sous 737 (2)a) allochtones versus autochtones



En moyenne entre 2001 et 2018, 4,8% des dossiers de suramendes étaient contre des personnes déclarant leurs adresses de résidence en communautés autochtones⁵⁵. Cette statistique peut être mise en relief avec le fait qu'environ 1,3% des personnes au Québec sont Autochtones⁵⁶.

Il peut être constaté que la proportion de dossiers portés contre les personnes déclarant leur résidence en communautés autochtones a augmenté considérablement après la

⁵³ Voir section 1.1

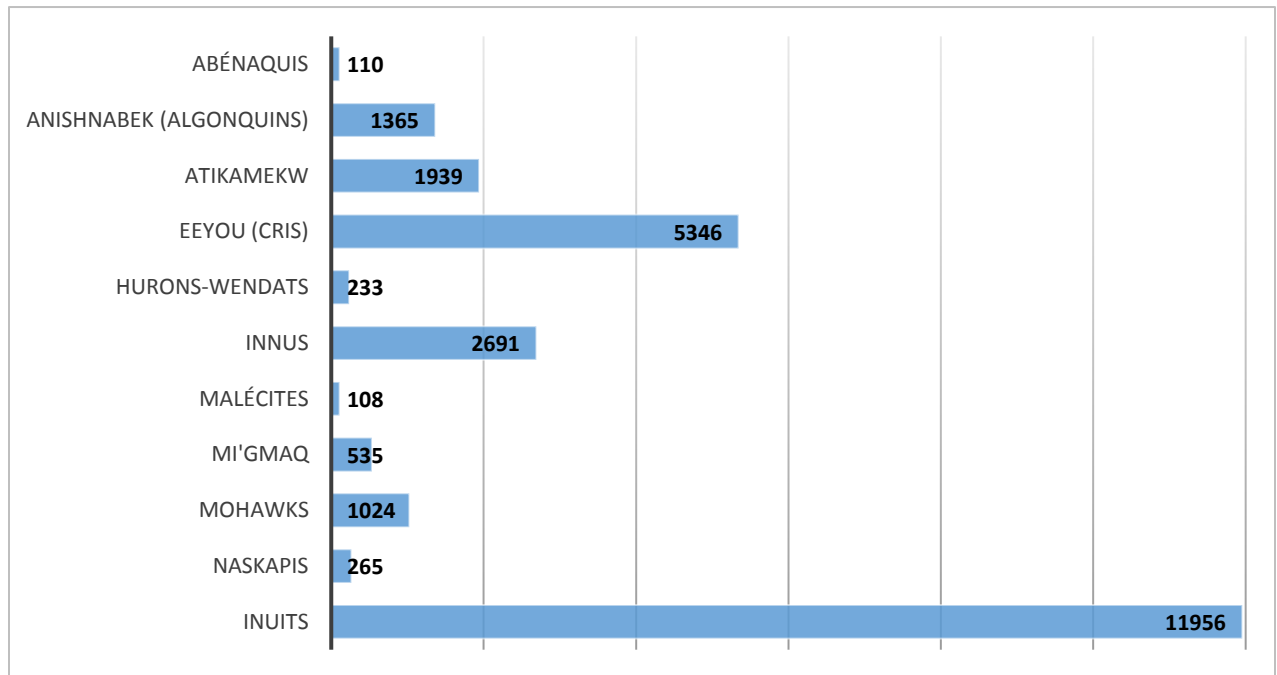
⁵⁴ Onglet 57.1.2 de la Bibliothèque de dépôt documentaire – Justice, p.1

⁵⁵ Onglet 57.1.2, p.1. Au total pour ces années, 535 202 dossiers de suramendes ont été sentencés au Québec, parmi lesquels 25 572 étaient portés contre des personnes déclarant leurs adresses de résidence en communautés autochtones.

⁵⁶ PD-13, *Données populationnelles des Autochtones au Québec*, preuve documentaire déposée à la CERP

modification législative de 2013. Avant 2014, cette proportion était en moyenne de 3,6% annuellement⁵⁷. À partir de 2014-2015, ce sont 5,7% des dossiers de suramendes qui étaient portés contre les personnes résidant en communautés autochtones⁵⁸.

Figure 3 : Nombre total de dossiers de suramendes sous 737 (2)a) de 2001 à 2018 par nations autochtones



Un portrait général de l'origine des personnes autochtones à qui sont imposées les suramendes a également pu être tracé⁵⁹. Celui-ci permet de constater que ce sont, par ordre décroissant, les résidents des communautés des nations inuit, eeyou (crie), atikamekw, innue et algonquine qui cumulent le plus de dossiers de suramendes compensatoires.

Finalement, les informations obtenues du MJQ permettent de constater que c'est dans le district de l'Abitibi (qui couvre notamment les communautés eeyou (cries) et inuit) que sont ordonnées 70,4% des suramendes compensatoires aux personnes déclarant des adresses de résidence en communautés autochtones⁶⁰, pour un montant total de

⁵⁷ Sur un total de 229 779 dossiers de suramendes de 2001 à 2013-2014, 8223 étaient portés contre des personnes déclarant leur adresse en communauté. *Ibid*, p.1

⁵⁸ Sur un total de 305 423 dossiers de suramendes de 2014-2015 à 2017-2018, 17 349 étaient portés contre des personnes déclarant leur adresse en communauté. *Ibid*, p.1

⁵⁹ *Ibid*, p.4

⁶⁰ *Ibid*, p.2. Sur 25 572 dossiers au total, 18 015 ont été ouverts dans le district de l'Abitibi, qui couvre notamment les territoires et communautés inuit et cries.

4 343 715,57\$⁶¹. En comparaison, pour les personnes allochtones, seulement 2,3% des dossiers de suramendes ont été ouverts en Abitibi⁶².

3. L'accès aux travaux compensatoires pour acquitter les suramendes

Le « seul mode alternatif de paiement » prévu par le Code criminel est le programme de travaux compensatoire provincial⁶³. Ainsi, le législateur a concédé que « l'objectif pénologique associé à la suramende compensatoire, soit la responsabilisation du délinquant, peut se traduire par des services à la communauté »⁶⁴. La Cour suprême dans *R. c. Boudreault* a toutefois récemment remarqué qu'« il ne s'agit pas d'une option réaliste pour tous les contrevenants, que ce soit en raison de graves problèmes de santé mentale, d'une incapacité ou de l'âge »⁶⁵.

Les services publics qui interviennent dans le parcours d'une personne qui souhaite réaliser des travaux compensatoires pour acquitter ses suramendes compensatoires sont multiples. D'abord, la personne devra négocier l'entente voulue avec l'un des Bureaux régionaux des infractions et amendes (BRIA), puis réalisera ses travaux compensatoires sous le programme géré par le Ministère de la Sécurité publique (MSP).

L'article 333 du *Code de procédure pénale* prévoit la possibilité de réaliser des travaux compensatoires. Avant 2003, le percepteur pouvait offrir à la personne de réaliser des travaux compensatoires s'il avait « des motifs raisonnables de croire que la saisie ne permet pas ou ne permettra pas de recouvrer les sommes dues par le défendeur et qui, après examen de la situation financière de celui-ci, est convaincu que ce dernier est incapable de payer »⁶⁶. Suite à une modification législative en 2003, le verbe pouvoir a été remplacé par le verbe devoir⁶⁷, de façon à atténuer la discrétion du percepteur.

⁶¹ *Ibid*, p.2

⁶² *Ibid*, p.2. Pour un total de 509 630 dossiers ouverts, 12121 ont été ouverts en Abitibi

⁶³ *R. c. Chaussé*, 2016 QCCA 568, para.45

⁶⁴ *Ibid*, para.45

⁶⁵ *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, para.72

⁶⁶ *Code de procédure pénale*, C-25.1, art. 333

⁶⁷ Éditeur officiel du Québec. (2003, 13 juin). *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes*, art. 18. Repéré à <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2003C5F.PDF>

Les percepteurs des BRIA⁶⁸ appliquent les critères établis par l'article 333 du Code de procédure pénale quant à l'octroi d'ententes de travaux compensatoires⁶⁹, bien que les suramendes soient imposées en vertu du Ccr. La Direction de la perception des amendes a émis en 2015 une directive intitulée *Éléments à considérer relativement à l'admissibilité et l'engagement aux travaux compensatoires* afin d'uniformiser les pratiques dans l'ensemble des BRIA⁷⁰. Concernant l'admissibilité financière, le percepteur doit évaluer « l'incapacité de payer les sommes dues par la prise d'une entente de paiement raisonnable »⁷¹ et doit généralement accepter une personne si elle n'a pas de revenu, est travailleur saisonnier ou à temps partiel, est étudiant ou est bénéficiaire de l'aide sociale ou d'un organisme comme la SAAQ et la CSST. Plusieurs documents et pièces justificatives peuvent être demandés selon la situation financière de la personne⁷².

Une fois que la personne a obtenu l'entente de travaux compensatoire, elle doit communiquer avec l'organisme de référence (OR) de sa région afin d'obtenir un placement dans un organisme d'accueil (OA). La preuve documentaire *Itinérance, judiciarisation et alternatives à l'emprisonnement* de la CERP⁷³ décrit le programme de travaux compensatoires administré par le Ministère de la Sécurité publique (MSP), ainsi que les possibilités de travaux compensatoires dans les communautés autochtones et ceux sécurisants culturellement en milieux urbains.

Tel que décrit plus haut, les personnes issues des communautés inuit et eeyou (cries) sont les plus affectées par les suramendes compensatoires dans le district de l'Abitibi. La situation dans le Nord-du-Québec mérite donc une attention particulière. Des requêtes judiciaires « dont l'objectif était d'ordonner au MSP de mettre en place un programme de travaux compensatoires dans la région du Nord-du-Québec ont été déposées »⁷⁴ en 2016. La CERP a obtenu l'ensemble des requêtes formulées en ce sens⁷⁵. Plus d'une vingtaine

⁶⁸ Notons que des suramendes compensatoires peuvent aussi être imposées par les juges de certaines cours municipales qui ont une juridiction criminelle. Voir Article 2 du Code criminel, « cour de juridiction criminelle », a.1. Ensuite, des ententes publiées dans la Gazette officielle entre le Procureur général et les municipalités prévoient le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec. Voir par exemple celle de la Ville de Lachute : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=31112.PDF>

⁶⁹ Onglet 57.1 de la Bibliothèque de dépôt documentaire – Justice, p.1

⁷⁰ Onglet 57.1.1. de la Bibliothèque de dépôt documentaire – Justice

⁷¹ Onglet 57.1.1. de la Bibliothèque de dépôt documentaire – Justice, p.4

⁷² Onglet 57.1.1. de la Bibliothèque de dépôt documentaire – Justice, p.4

⁷³ PD-3, section 4.5.1.2. Voir également Onglet 44.1

⁷⁴ Onglet 87.1.1. de la Bibliothèque de dépôt documentaire – Justice, p.1

⁷⁵ Onglet 87.1.1. de la Bibliothèque de dépôt documentaire – Justice, p.3 et suivantes

de requêtes ont été présentées par des personnes inuit qui se sont vues imposer des suramendes compensatoires pour des montants de plusieurs centaines ou milliers de dollars. Ces personnes résidaient notamment à Salluit, Inukjuak, Umiujaq, Kuujjuarapik et Ivujivik. Les requêtes déplorent l'absence d'opportunités de travaux compensatoires dans le Nord-du-Québec pour acquitter les suramendes.

Dans le cadre de ces dossiers, des ententes à l'amiable ont pris la forme de lettres d'engagements par le contentieux du Ministère de la Justice afin que les accusés aient la possibilité d'effectuer des travaux compensatoires dans leurs villages, sous réserve de leur admissibilité financière⁷⁶. Ainsi, les personnes se sont désistées de leurs requêtes, ayant obtenu la possibilité d'effectuer des travaux compensatoires au cas par cas.

Tel que détaillé dans la preuve documentaire *Itinérance, judiciarisation et alternatives à l'emprisonnement*⁷⁷, le MSP a informé la CERP qu'un programme de travaux compensatoires a par la suite été mis en place pour le Nord-du-Québec. La solution choisie par le MSP a été d'élargir le mandat de l'organisme de référence Vision-Travail de Rouyn-Noranda afin que celui-ci développe des opportunités de travaux compensatoires selon les demandes reçues. La CERP a été informée que depuis 2015, seulement trois dossiers ont été ouverts par Vision-Travail pour le Nord-du-Québec.

4. Emprisonnement pour non-paiement de suramendes

4.1. Les critères établis par le *Code criminel* et les tribunaux

Le par. 734.7(1) Ccr prévoit deux critères concernant l'émission d'un mandat d'incarcération pour défaut de paiement d'une suramende, soit :

- « a) le délai accordé pour le paiement intégral de l'amende est expiré;
- b) le tribunal est convaincu que l'application des articles 734.5 et 734.6 n'est pas justifiée dans les circonstances ou que le délinquant a, sans excuse raisonnable, refusé de payer l'amende ou de s'en acquitter en application de l'article 736 »⁷⁸.

⁷⁶ Voir par exemple Onglet 87.2.1. de la Bibliothèque de dépôt documentaire – Justice, p.11

⁷⁷ PD-3, section 4.5.1.2. Voir également onglet 44.1 de la Bibliothèque de dépôt documentaire – Justice

⁷⁸ 734.7 (1) *Code criminel*, LRC 1985, c C-46

Chaque jour d'emprisonnement permet de compenser un montant de 80\$ de la dette issue de la ou des suramendes⁷⁹.

En 2003, la Cour suprême s'est penchée sur l'emprisonnement pour non-paiement prévu au par. 734.7(1) Ccr dans *R. c. Wu*. Concernant le refus de payer ou de s'acquitter du montant, la Cour précise qu'une excuse raisonnable d'indigence est un motif pour éviter l'emprisonnement⁸⁰. De la même façon en 2006 dans l'arrêt *R. c. Lavigne*, la Cour Suprême a affirmé le principe selon lequel «le défaut de paiement pour cause d'indigence ne saurait être assimilé à un refus de payer»⁸¹ menant à l'emprisonnement. La Cour d'appel du Québec a réitéré dans *R. c. Chaussé* qu'une «réelle incapacité de payer constitue une excuse raisonnable», car «l'alinéa 734.7(1)b) Ccr implique l'exercice d'un choix et, en principe, l'indigence n'en laisse aucun»⁸². Toutefois, la Cour d'appel précise que la personne doit non seulement démontrer son incapacité financière, mais également son incapacité réelle à effectuer des travaux compensatoires⁸³.

Bien que la Cour suprême ait récemment réitéré ce principe dans *R. c. Boudreault*, elle nuance toutefois que «les contrevenants qui sont pauvres, sans domicile fixe et qui souffrent de dépendances vivront avec la menace d'être incarcérés, et il est raisonnablement probable qu'ils passeront au moins un certain temps en détention en conséquence de la suramende»⁸⁴. Dès que la suramende leur est imposée, le contrevenant est informé du risque d'emprisonnement, et les correspondances subséquentes réitèrent ce risque. Par ailleurs, le contrevenant risque une brève détention pour assurer sa présence à l'audience sur l'incarcération. Ce risque de détention est d'autant plus élevé pour les personnes pauvres, sans domicile fixe, souffrant de dépendances ou d'autres incapacités⁸⁵. Le stress causé par la menace d'incarcération «contribue au caractère disproportionné de la suramende»⁸⁶.

⁷⁹ *R. c. Boudreault*, 2016 QCCA 1907, para 103

⁸⁰ *R. c. Wu*, 2003 3 RCS 530, para. 61 et suivants

⁸¹ *R. c. Lavigne*, 2006 CSC 10, para 47.

⁸² *R. c. Chaussé*, 2016 QCCA 568, para 69

⁸³ *Ibid*, para 77; *R. c. Boudreault*, para 103

⁸⁴ *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, para 69

⁸⁵ *Ibid*, para. 70

⁸⁶ *Ibid*, para. 70

4.2. Portrait de l’incarcération pour non-paiement de suramendes des personnes autochtones

Afin d’obtenir un portrait de l’incarcération des personnes autochtones pour non-paiement de suramendes, la CERP a acheminé une demande d’information au MSP et au MJQ. D’abord, le MSP a informé la CERP que bien qu’il détienne de telles données en lien avec des règlements municipaux, il ne détient pas de données sur l’incarcération pour non-paiement de suramendes. En effet, celles-ci « ne découlent pas d’un délit à un règlement ou à une loi précise (mais) se retrouvent plutôt dans les conditions de l’ordonnance émise par le magistrat »⁸⁷.

De son côté, le MJQ a fourni à la CERP un tableau qui détaille le nombre de personnes allochtones versus autochtones ayant été incarcérées pour non-paiement de suramendes dans un établissement de détention provincial⁸⁸.

Certaines mises en garde méthodologiques s’imposent. Rappelons d’abord qu’un tel portrait est basé sur les adresses déclarées par les personnes accusées situées sur des territoires/communautés autochtones, avec les limites méthodologiques mentionnées précédemment⁸⁹.

⁸⁷ Onglet 69.1. de la Bibliothèque de dépôt documentaire – Justice

⁸⁸ Voir l’onglet 69.1.1.

⁸⁹ Le MSP, de son côté, collige l’origine autochtone auto-déclarée des personnes détenues. Le portrait obtenu aurait ainsi été différent. Voir *Collecte de données ethno-raciale par les services publics*, PD-1.

Figure 4 : Nombre de personnes autochtones ayant été incarcérées pour défaut de paiement de suramende par année

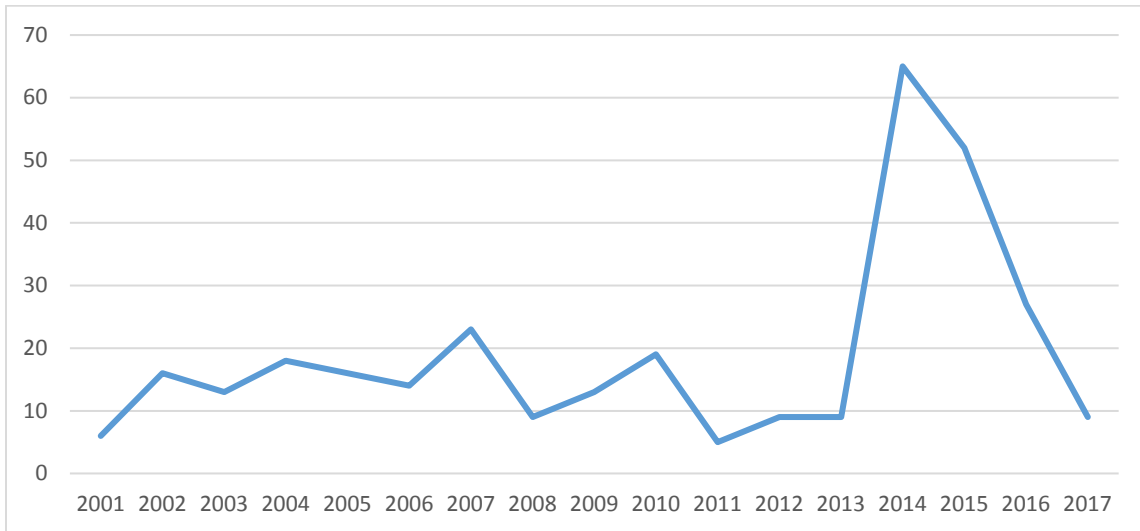
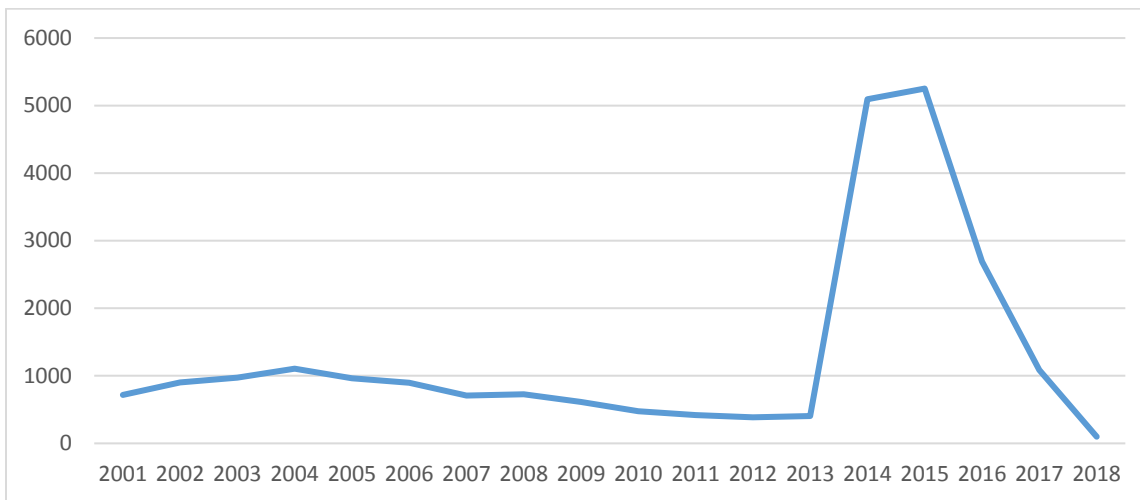


Figure 5 : Nombre de personnes allochtones ayant été incarcérées pour défaut de paiement de suramende par année



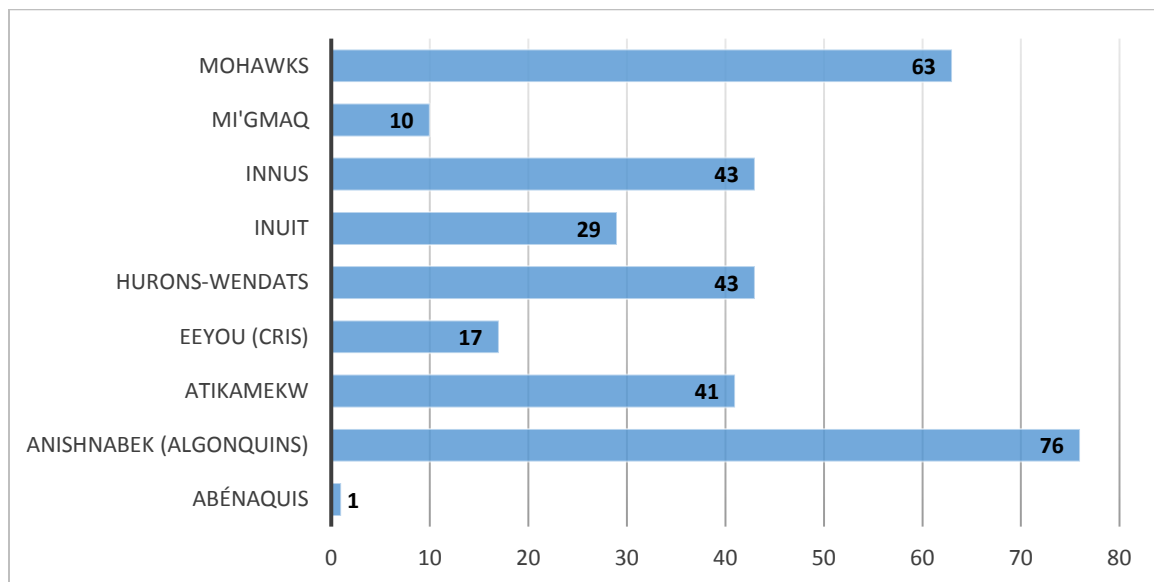
Les figures 4 et 5 permettent de constater qu'entre 2013 et 2014, le nombre de personnes incarcérées pour non-paiement de suramendes a bondi. Pour les personnes déclarant des

adresses en communautés autochtones, il y a eu sept fois plus d’incarcérations en 2014 qu’en 2013⁹⁰. Pour les personnes allochtones, il y en a eu douze fois plus⁹¹.

On peut également observer la différence entre 2001 et 2014. Onze fois plus d’Autochtones étaient incarcérés en 2014 qu’en 2001⁹², alors que cette proportion est de sept pour les allochtones⁹³.

Notons que les changements législatifs de 2013 rendaient les suramendes compensatoires obligatoires, tel qu’expliqué ci-haut, mais n’avaient pas modifié les critères encadrant l’emprisonnement pour non-paiement de suramendes.

Figure 6 : Nombre de personnes autochtones incarcérées pour non-paiement de suramende compensatoire de 2001 à 2017 par nation



La figure 6 montre qu’en ordre décroissant, les personnes autochtones les plus affectées par l’emprisonnement pour non-paiement de suramendes ont déclaré des adresses de résidence identifiées aux nations anishnabe (algonquine), mohawk, huronne-wendat, atikamekw et innue.

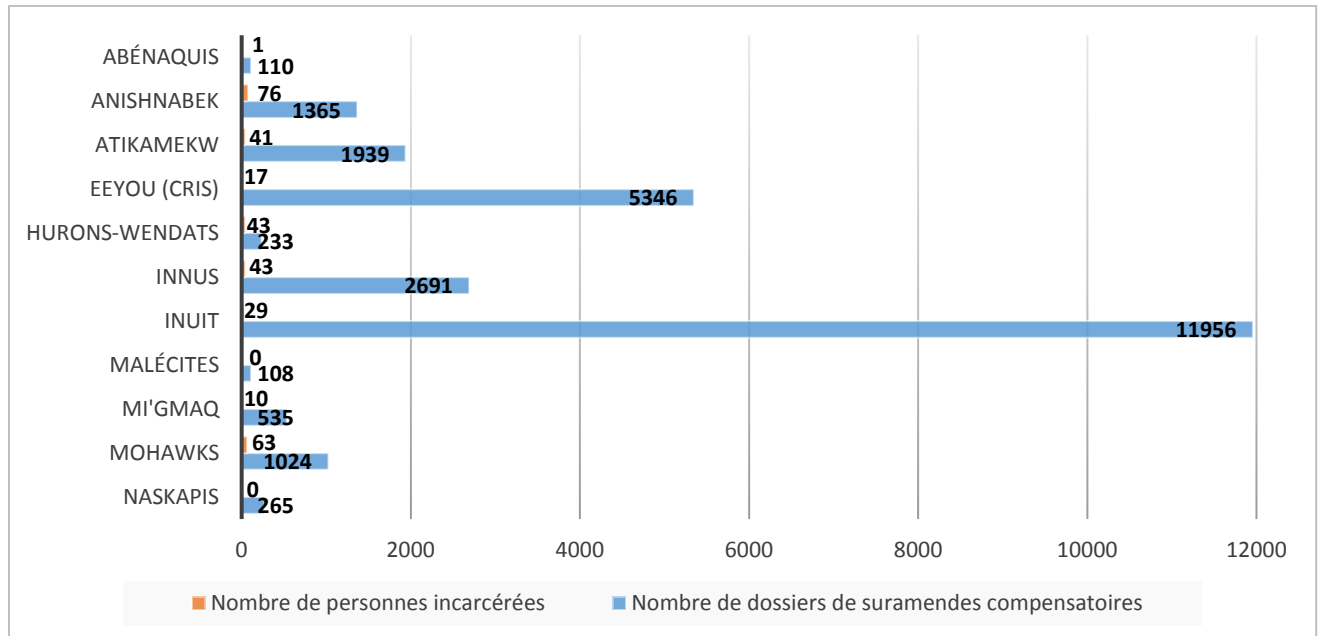
⁹⁰ Onglet 69.1.1.1. de la Bibliothèque de dépôt documentaire – Justice. Alors qu’en 2013, ils étaient 9 à être incarcérés, en 2014 ils étaient 65.

⁹¹ *Ibid.* Alors qu’en 2013, ils étaient 407 à être incarcérés, en 2014 ils étaient 5095.

⁹² *Ibid.* Alors qu’en 2001, ils étaient 6 à être incarcérés, en 2014 ils étaient 65.

⁹³ *Ibid.* Alors qu’en 2001, ils étaient 715 à être incarcérés, en 2014 ils étaient 5095.

Figure 7 : Comparaison entre le nombre de dossiers de suramendes compensatoires sous 737 (2)a) et le nombre de personnes autochtones incarcérées pour non-paiement de suramendes de 2001 à 2017



Les données des figures 3 et 6 ont été utilisées afin de mettre en relief le nombre de dossiers de suramendes imposés avec le nombre de personnes incarcérées pour non-paiement de suramendes par nations. De nouveau, cette comparaison est limitée et a de nombreuses limites méthodologiques expliquées plus haut⁹⁴. Notons que seules les suramendes imposées sous l'article 737 (2)a) ont été comptabilisées (30% de l'amende imposée). Par ailleurs, le présent graphique compare le nombre de personnes incarcérées avec le nombre de dossiers imposés, ce qui n'est pas des valeurs équivalentes. Bien qu'on doive comparer ces données avec beaucoup de prudence, certaines tendances se dessinent.

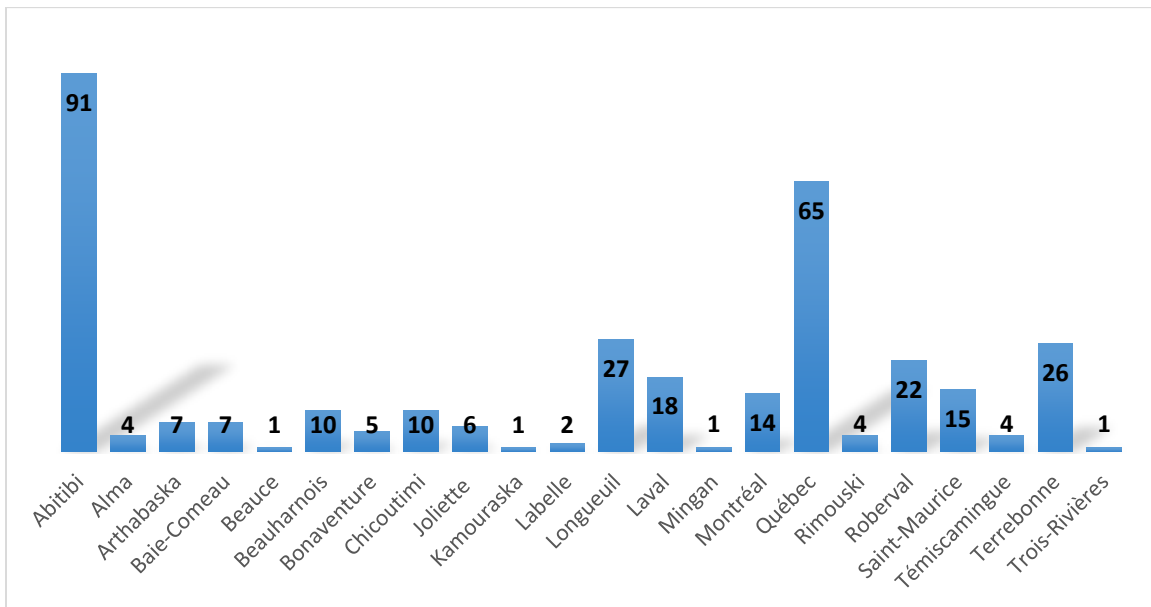
- Les membres des deux nations qui cumulent le plus de dossiers de suramendes sous 737 (2)a), soit les nations inuit et eeyou (crie)⁹⁵, ne sont pas ceux contre qui sont émis le plus de mandats d'incarcération;

⁹⁴ Ajoutons dans le cas présent une limite méthodologique supplémentaire. Certains dossiers de suramendes imposés en 2017 pourraient être encore ouverts à la perception, et mener à un mandat d'emprisonnement après la période étudiée. De la même façon, des mandats d'incarcération pourraient avoir été émis dans la période étudiée pour des dossiers de suramendes imposés préalablement à la période étudiée.

⁹⁵ Onglet 69.1.1. de la Bibliothèque de dépôt documentaire – Justice. Notons que dans le cas des Inuit, douze d'entre elles ont été incarcérées à Montréal, 6 à Arthabaska, 2 à Québec, 2 à Beauharnois et seulement 7 dans le district de l'Abitibi, qui couvre le Nunavik. Dans le cas des Cris, un seul a été incarcéré à Roberval, et les autres dans le district de l'Abitibi.

- Les membres des nations huronne-wendat et mohawk sont disproportionnellement représentés quant à l’incarcération pour non-paiement de suramende. Notons que toutes les personnes huronnes-wendat ont été incarcérées dans le district judiciaire de Québec, alors que les personnes mohawks ont été incarcérées dans quatre districts différents⁹⁶;
- Bien que des personnes des nations abénaquis, malécite et naskapie se sont vues imposer des suramendes compensatoires sous 737 (2)a), il semble qu’aucune personne n’ait été incarcérée pour non-paiement au sein de ces nations selon les données du MJQ.

Figure 8 : Nombre de dossiers de suramendes concernant des personnes autochtones ayant mené à l’incarcération de 2001 à 2017 par district judiciaire



Le graphique 8 vise à cerner les districts judiciaires où sont incarcérées les personnes déclarant une adresse en communautés autochtones. Ces données sont donc classées selon le lieu où les peines d’incarcération ont été imposées: par exemple une personne déclarant

⁹⁶ Longueuil, Terrebonne, Beauharnois et Terrebonne

une adresse d'Ivujivik pourrait être incarcérée dans le district judiciaire de Montréal, et une personne déclarant une adresse de Manawan dans le district judiciaire de Laval.

Dans le district de l'Abitibi, 91 personnes déclarant leurs résidences en communautés autochtones ont été incarcérées. Parmi ces 91 personnes, sept d'entre elles étaient inuit, 16 étaient crie et 68 étaient anishnabes (algonquins). Ceci représente 28% du total de ces personnes à la grandeur du Québec⁹⁷. Rappelons que 70,4% des suramendes compensatoires imposées à ces personnes étaient en Abitibi⁹⁸.

Dans le district judiciaire de Québec, 43 personnes étaient huronnes-wendat, 19 étaient innues, 2 inuit et 1 anishnabes (algonquins). Dans les districts de Longueuil et de Terrebonne, les 27 et 26 personnes incarcérées étaient mohawks. Finalement, dans celui de Roberval, des 22 personnes incarcérées, 20 étaient atikamekw, 1 eeyou (crie) et 1 innue.

⁹⁷ Onglet 69.1.1. 323 personnes déclarant des adresses de résidence en communautés autochtones ont été incarcérées au Québec pendant cette période, dont 91 en Abitibi.

⁹⁸ P.13 du présent document

BIBLIOGRAPHIE

Lois et règlements

Code criminel, LRC 1985, c C-46

Code de procédure pénale, C-25.1

Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11

Loi modifiant le Code criminel (suramende compensatoire), projet de loi C-28 (Sanctionné – 1^{er} février 2017)

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, projet de loi C-75

Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, chapitre A-13.2

Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes, projet de loi C-37 (Sanctionné – 19 juin 2013), 41^e légis., 1^{re} sess. (Can.)

Éditeur officiel du Québec. (2003, 13 juin). *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes*

Jurisprudence

R. c. Boudreault, 2016 QCCA 1907

R. c. Boudreault, 2015 QCCQ 8504

R. c. Boudreault, 2018 CSC 58

R.c. Chaussé, 2016 QCCA 568

R. c. Cloud, 2014 QCCQ 464

R. c. Cloud, 2014 QCCA 1680

R. c. Denis-Damée, 2018 QCCA 1251

R. c. Fedele, 2017 ONCA 554

R. c. Gladue, 1999 1 R.C.S. 688

R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13

R. c. Larocque 2014 ONCJ 428

R.c. Méthot, 2016 QCCA 736

R. c. Michael, 2014 ONCJ 360

R. c. Tinker, 2017 ONCA 554

R.c. Wu, 2003 3 RCS 530

Sites internet

Aboriginal Legal Services. *Factum of the intervener Aboriginal Legal Services*. Repéré à https://www.scc-csc.ca/WebDocuments-DocumentsWeb/37427/FM100_Intervener_Aboriginal-Legal-Services.pdf

Cour suprême du Canada. *Jugements de la Cour suprême du Canada : Demandes d'autorisation : Alex Boudreault c. Sa Majesté la Reine, et al.* Repéré à <https://scc->

csc.lexum.com/scc-csc/scc-l-csc-
a/fr/item/16641/index.do?r=AAAAAQAKYm91ZHJIYXVsdAE

Cour suprême du Canada. *Registre : 37427 Alex Boudreault c. Sa Majesté la Reine, et al.*
Repéré à <https://www.scc-csc.ca/case-dossier/info/dock-regi-fra.aspx?cas=37427>

Gouvernement du Canada. *Suramende compensatoire fédérale.* Repéré à
<https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2016/10/suramende-compensatoire-federale.html>

Ministère de la Justice du Québec. *Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC).*
Repéré à <https://www.justice.gouv.qc.ca/ministere/fonds-daide-aux-victimes-dactes-criminels-favac/>

Ministère de la Justice du Canada. *Projet de loi C-28 : Loi modifiant le Code criminel (suramende compensatoire).* Repéré à <http://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/charte-charter/c28.html>